

de Lomé ville	President
M. Dusser, Adjoint de 1 ^{re} cl. des A. P.	} Membres
M. Serra, Mecanicien principal des Travaux Publics.	

se reunira a Lomé le lundi, 15 Novembre 1920, aux heures fixées par le President pour proceder au récolement du mobilier existant 1) — dans les immeubles numerotés de 1 a 10.) 2) — dans les immeubles du Cercle de Lomé, de la Police et de la Prison, 3) — dans l'immeuble du Service des Douanes, 4) — dans l'immeuble dit "Rest House" 5) — dans l'immeuble dit "High School".

Art. 2. — Le Chef du service du Chemin de fer et des Travaux Publics fera proceder au même récolement dans les immeubles de son Service.

Art. 3. — Les procès-verbaux des Commissions de récolement seront transmis dans le plus bref delai au Commissaire de la Republique.

Art. 4. — Le Chef des Services administratifs et financiers et les Chefs des divers Services interessés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'execution de la presente decision.

Lomé, le 13 Novembre 1920

WOELFFEL,

ARRETE No. 64 portant 1) creation d'Agences speciales au Togo; 2) modification des encaisses d'Agences speciales deja existantes; 3) suppression d'une Caisse d'avance et Caisse de menues depenses.

Le Commissaire de la Republique,
Officier de la Legion d'Honneur.

Vu les decrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 creant un Commissaire de la Republique au Togo;

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Authorité de la France;

Vu la remise des territoires effectuée par les Autorités anglaises le 1er Octobre 1920;

Vu l'arreté du Gouverneur General du 2 Fevrier 1915 creant des agences speciales au Togo;

Vu le cablegramme du Gouverneur General en date du 5 Novembre 1920 No. 119, informant de la creation par arreté du 20 Octobre des agences speciales de Lomé-banlieue et de Klouto et de l'elevation, par le meme acte, des encaisses des agences speciales d'Anecho, Atakpame et Sokode;

Vu l'arreté du 8 Octobre 1920 portant creation d'une caisse d'avances du Chemin de fer;

Vu l'arreté du 8 Octobre autorisant le Controleur chargé du Service des Douanes a percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises par son Service;

Vu l'arreté du 8 Octobre 1920 autorisant le Commandant de Cercle de Lomé a percevoir directement toutes les taxes prevues par la reglementation en vigueur;

Vu l'arreté du 11 Octobre 1920 creant une caisse d'avances a Klouto;

Vu l'arreté du 21 Octobre 1920 creant une caisse de menues depenses a Lomé;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef des Services administratifs et financiers,

A R R E T E :

Article premier. — Il est institué a la subdivision de Lomé-banlieue, sous l'authorité du Commandant de Cercle de Lomé une agence speciale dont l'encaisse maximum est fixée a 200.000 francs.

Cette agence sera chargée du recouvrement des impots et taxes diverses et du paiement des depenses concernant le Cercle de Lomé et la subdivision de Lomé banlieue (a l'exception de celles relatives a la subdivision de Lomé ville).

Art. 2. — Toutefois, en attendant l'installation d'une Paierie a Lomé, elle percevra toutes les recettes encaissées dans ce centre et versées actuellement a l'agence speciale d'Anecho par le Service des Douanes, du Chemin de fer, des P. T. T. et du Service de Santé.

Art. 3. — De meme, en attendant l'installation de la Paierie, cette agence paiera toutes les depenses effectuées a Lomé ou dans le Cercle de Lomé et payées actuellement par l'Agence speciale d'Anecho.

Art. 4. — Les Services de la Douane, des P.T.T. et du Chemin de fer cesseront, a compter de la date d'application du present arreté, de verser leurs recettes a la Bank of British West Africa et les verseront directement a l'agence speciale de Lomé banlieue jusqu'a l'installation de la Paierie.

Art. 5. — A partir de la meme date, la Caisse d'avances du Chemin de fer sera rattachée provisoirement a l'agence speciale de Lomé banlieue jusqu'a l'installation de la Paierie.

Art. 6. — A partir de la meme date la Caisse de menues depenses de Lomé sera supprimée. Le Gerant de cette caisse arretera ses comptes et remettra ses pièces justificatives au Commandant du Cercle d'Anecho. Le solde en caisse sera versé a l'agence speciale de Lomé-banlieue.

Art. 7. — Il est institué a Klouto une Agence speciale dont l'encaisse maximum est fixée a 50.000 frs.

Le Gerant de la Caisse d'avances supprimée sera chargé de l'agence speciale de Klouto nouvellement créée.

Le solde en caisse, constaté a la cloture des operations de la Caisse d'avances, sera deduit du montant de la provision qui sera constituée a Klouto.

Art. 8. — La Caisse d'avances de Klouto sera supprimée dès notification du present arreté au Commandant du Cercle de Klouto.

Les recettes et depenses faites par cette Caisse anterieurement a la creation de l'agence speciale de Klouto seront regularisées par les soins de l'Agent special de Klouto.

Art. 9. — L'encaisse de l'agence speciale d'Anecho est portée a 200.000 francs.

Les encaisses des agences spéciales d'Atakpame et de Sokode sont portées à 100.000 francs. Le solde en caisse au 31 octobre dans ces deux agences, sera déduit du montant des provisions qui seront constituées.

Art. 10.— Les gerants des agences spéciales du Togo auront droit aux suppléments de fonctions et aux indemnités de responsabilité indiquées ci-après :

Lome-Banlieue	200,000 fr.	900 fr.
Anecho	200,000 fr.	900 fr.
Atakpame	100,000 fr.	900 fr.
Sokode	100,000 fr.	900 fr.
Klouto	50,000 fr.	750 fr.

Art. 11.— Conformément aux instructions du cablogramme du Gouverneur Général du 5 novembre 1920, les opérations de recettes et de dépenses des agences spéciales au Togo (celles déjà existantes et celles nouvellement créées) seront rattachées à la Paierie de Lome.

Art. 12.— Le Chef des Services administratifs et des Finances et les Commandants des Cercles de Lome, d'Anecho, d'Atakpame, de Sokode et de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 9 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 65 constituant au Togo un Comité local de préparation à l'exposition coloniale de 1922.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France,

Vu la lettre No. 76 en date du 21 Aout du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relative à la participation des Colonies du groupe à l'exposition nationale coloniale de Marseille de 1922.

A R R E T E :

Article 1er.— Il est constitué pour le territoire du Togo un Comité local de préparation à l'exposition Coloniale de 1922 composé comme suit :

M. l'Administrateur en chef Sasias, Inspecteur des Affaires administratives	(Président)
M. Le Directeur du Chemin de fer	()
M. Le Chef du bureau des Finances	()
M. Nedelec, agent de la Maison Lecomte	(Membres)
M. Grillon, agent de la F. A. O.	()
M. Carhou	()

Art. 2.— Ce Comité aura pour mission :

1. — d'examiner et d'étudier les conditions dans lesquelles la Colonie pourra participer à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

2. — de rassembler toute documentation, tous renseignements, tous échantillons, collections et objets divers susceptibles d'y être présentés à quelque titre que ce soit.

Il devra, à cet effet, se mettre en relations avec les commerçants, industriels et colons de la Colonie.

En fin de chaque trimestre, le Comité fournira un rapport sur les démarches qu'il aura faites et les résultats acquis au cours de celui-ci.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 17 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 67 promulguant au Togo le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des territoires du Togo.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France,

Vu le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires placés sous l'Autorité de la France;

A R R E T E :

Article 1er.— Est promulgué dans la zone française du Togo le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France. Le texte du décret a été inséré au J. O. de l'A. O. F. de 1920, p. 548.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 19 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 68 nommant les Membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Togo.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décret du 5 Aout 1920 (promulgué au Togo par l'arrêté No. 67 en date du 19 novembre 1920) instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

A R R E T E :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de deux ans membres du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;